

Loi générale sur les contributions publiques (LCP) D 3 05

Extraits

Art. 301 (150) Assujettissement

1 Les communes peuvent prélever une taxe annuelle, dénommée taxe professionnelle communale, auprès de toutes les personnes physiques ou morales dès qu'elles remplissent les conditions d'assujettissement ci-dessous :

- a) les personnes physiques qui exercent dans le canton une activité lucrative indépendante ou y exploitent une entreprise commerciale;
- b) les sociétés de personnes, telles que les sociétés simples, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, qui ont dans le canton leur siège ou un établissement stable et qui exercent une activité lucrative, dans la mesure où cette activité n'est pas taxée en vertu de la lettre a;
- c) les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, qui ont dans le canton leur siège ou un établissement stable;
- d) les autres personnes morales, qui exercent une activité lucrative dans le canton par l'intermédiaire d'un siège ou un établissement stable;
- e) les contribuables énumérés aux lettres b, c et d, qui, n'ayant dans le canton ni siège, ni établissement stable, y exercent pour leur compte une activité lucrative, notamment par l'intermédiaire de bureaux de domiciliation, de commandes, de publicité, de renseignements, d'agents non indépendants ou de chantiers de courte durée.

2 Ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle communale :

- a) les personnes physiques qui exercent une activité dépendante, pour cette part d'activité;
- b) les personnes morales exonérées des impôts cantonaux en application de l'article 75, sauf pour la part éventuelle de leur activité ayant un caractère commercial;
- c) les personnes physiques et morales qui possèdent des biens immobiliers et dont la seule activité est de louer non meublés par contrat de bail à loyer;
- d) les exploitations agricoles, pour la part d'activité qui ne revêt pas un caractère industriel ou commercial;
- e) les services publics, fédéraux, cantonaux ou communaux.

Art. 302 (150) Objet de la taxe

La taxe professionnelle communale de chaque contribuable est établie sur la base de coefficients, applicables aux chiffres annuels de ses affaires, aux loyers annuels de tous les immeubles, locaux et terrains qu'il occupe professionnellement et à l'effectif annuel des personnes travaillant dans son entreprise.

Art. 303 (150) Répartition des éléments de taxation

1 La taxe d'un contribuable qui exerce son activité sur le territoire de plusieurs communes est calculée pour chaque commune sur les éléments de taxation afférents à chacune d'elles.

2 S'il y a contestation quant à l'attribution des éléments de taxation, les autorités de taxation peuvent porter la contestation devant le département. Le contribuable ou l'autorité de taxation peuvent recourir au Tribunal administratif de première instance contre la décision du département, dans les 30 jours dès sa notification conformément aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.(245)

Art. 303A (150) Double imposition

Lorsqu'un contribuable assujetti à la taxe professionnelle communale dans une commune genevoise exerce également son activité dans d'autres cantons ou à l'étranger, par l'intermédiaire d'un siège, d'un établissement stable ou d'une autre forme de base d'activité, telle que décrite à l'article 301, alinéa 1, lettre e, les éléments de taxation directement afférents à cette activité hors du canton ne sont pas pris en considération.

Art. 304 (150) Chiffre des affaires

1 Le chiffre des affaires du contribuable est la somme des prestations brutes qu'il a obtenues pour son propre compte et en son nom, en contrepartie de livraisons ou de mise à disposition de marchandises et de biens, ainsi que de services rendus.

2 Sont notamment compris dans le chiffre des affaires :

- a) les prestations obtenues par le contribuable pour des travaux remis en sous-traitance. Est réservée la facturation directe par le sous-traitant aux clients;
- b) la part de son chiffre d'affaires que le contribuable réalise dans un consortium ou une association temporaire;
- c) le fermage que le contribuable reçoit lorsqu'une activité exercée dans des locaux lui appartenant est affermée;
- d) lors de la cessation de l'activité du contribuable, les montants bruts provenant de la liquidation de ses stocks.

3 Ne sont pas compris dans le chiffre des affaires pour autant qu'ils ressortent clairement de la comptabilité :

- a) les rabais et escomptes accordés aux clients;
- b) les impôts à la consommation, tels que la TVA, les taxes à l'importation sur les carburants et les combustibles, ainsi que les impôts spéciaux sur les boissons et sur le tabac; (238)
- c) les droits de douane;
- d) les émoluments administratifs, pour autant qu'ils constituent des frais directs d'exploitation;
- e) les bénéfices en capital, sauf s'ils constituent le produit d'une activité lucrative, même accessoire;
- f) le produit de la gestion de la fortune privée des personnes physiques;
- g) les commissions rétrocédées à des tiers, pour autant que le contribuable en fournisse la justification;
- h) la valeur des produits consommés par le contribuable et ses employés;
- i) les indemnités d'assurances, sauf celles qui sont acquises en relation avec l'activité lucrative;
- j) le produit de la location non meublée de biens immobiliers.

Art. 305 (150) Loyer

1 Le loyer des locaux occupés professionnellement par le contribuable ne comprend pas les charges de service, ni le coût des meubles et des installations mobilières spéciales et accessoires.

2 Lorsque le contribuable est propriétaire de l'immeuble, son loyer présumé correspond à 5% de la valeur fiscale de cet immeuble.

3 Lorsque le contribuable est au bénéfice d'un droit de superficie, son loyer taxable correspond à la rente due pour ce droit.

4 Lorsqu'une partie des locaux occupés par le contribuable est utilisée pour le logement de son personnel, il n'est pas tenu compte pour le calcul de la taxe du loyer afférent à ces locaux.

Art. 306 (150) Effectif du personnel

1 L'effectif du personnel comprend les chefs d'entreprises et les membres de leur famille qui y exercent une activité, l'ensemble du personnel salarié à plein temps, à temps partiel et temporaire, à l'exclusion des apprentis sous contrat.

2 Les contribuables exerçant une activité indépendante, même s'ils travaillent seuls, sont assimilés à des chefs d'entreprises.

3 La part de taxe relative au personnel à temps partiel ou temporaire est calculée proportionnellement. Les administrateurs qui n'exercent pas une activité continue dans l'entreprise ne sont pas comptés dans l'effectif du personnel de celle-ci.

Art. 308C (150) Dégrèvement linéaire

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, les communes peuvent prévoir des dégrèvements annuels dont le taux doit être identique pour tous les contribuables de la commune.

Art. 309 (150) Rôle des contribuables

1 Le rôle des contribuables est établi et mis à jour par l'autorité communale de taxation.

2 Tous les contribuables assujettis à la taxe professionnelle communale sont tenus de s'annoncer spontanément auprès de cette autorité.

Art. 318 (150) Autorisation de perception et de recouvrement

1 Le Conseil d'Etat peut autoriser toute commune qui le demande à procéder elle-même et sans limitation de durée aux formalités de perception et de recouvrement de la taxe professionnelle communale. Ces communes agissent alors au nom de l'Etat, sous la signature de l'administration communale.

2 Les communes au bénéfice de l'autorisation du Conseil d'Etat ne peuvent y renoncer dans un délai de 5 ans, dès son entrée en vigueur. Par la suite, elles doivent respecter un préavis de 12 mois.

Loi de procédure fiscale (LPFisc) D 3 17

Extraits

Art. 37 Taxation d'office

1 Le département procède à une taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes. Elle se fonde sur tous les indices concluants dont elle a connaissance et peut prendre notamment en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de la fortune et le train de vie du contribuable, l'évolution du bénéfice net, la réalité économique, à l'exclusion des formes juridiques qui servent à éluder l'impôt.

2 La sommation est notifiée au contribuable sous forme d'un rappel recommandé avec fixation d'un délai de 10 jours et à ses frais.

Art. 38H(38) Taxation d'office

Le contribuable ou le débiteur de la prestation imposable qui n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justification que l'autorité fiscale lui a adressée est taxé d'office après notification, à ses frais, d'un rappel recommandé avec fixation d'un délai. L'article 37 s'applique.

Art. 68

1 Sera puni d'une amende celui qui, malgré sommation, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe en vertu de la législation fiscale ou d'une mesure prise en application de celle-ci, notamment :

- a) en ne déposant pas une déclaration d'impôt ou les annexes qui doivent l'accompagner;
- b) en ne fournissant pas les attestations, renseignements ou informations qu'il est tenu de donner;
- c) en ne s'acquittant pas des obligations qui lui incombent dans une procédure d'inventaire, en sa qualité d'héritier ou de tiers.

2 L'amende est de 1 000 francs au plus; elle est de 10 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive